



# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Lundi 16 Octobre 2023

## Procès-Verbal N° 1

**Président** : ROUX Claude

**Secrétaire** : PALOUS Bernard

**Présents** : DAURES Frédérique, MASSOT William, VIGUIE Yves, VITAL Philippe.

**Excusés** : VIDAL Sarah, BENOIT Henri, CAYLA Yves, VILLEFRANQUE Laurent et ASTRUC Fabien et PERRI Giovanni.

=====

### **Dossier Appel N°1**

**Match N° 26212354 - Marvejols Sports 1 vs Mende Avenir Foot Lozère 3 du 10 Septembre 2023 - Division 2 Sodepol - Poule A.**

Appel du club de Mende Avenir Foot Lozère sur décision de la Commission des Litiges et Discipline (CDLD) du District Aveyron Football (DAF) ayant converti en réclamation d'après match une demande d'évocation formulée le 12 Septembre 2023 par le capitaine de l'équipe 3 du club relative à la participation à la rencontre du joueur [REDACTED] du club de Marvejols Sports au motif que celui-ci était suspendu pour un match ferme suite à trois cartons jaunes à compter du 29 / 05 / 2023.

La CDLD dans sa décision a sanctionné l'équipe de Marvejols Sports 1 de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 - 3, sans pour autant attribuer les points du gain du match à l'équipe de Mende Avenir Foot Lozère 3, en application de l'article 187.1) des Règlements Généraux du DAF, lequel traite des réserves d'après-match.

Le club de Mende Avenir Foot Lozère conteste cette décision au motif qu'il a demandé une évocation de l'infraction commise par le club de Marvejols Sports et considère qu'il doit être fait application des dispositions de l'article 187.2) des RG du DAF.

DOSSIER REGLEMENTAIRE,

DECISION EN DEUXIEME RESSORT,

APPEL RECEVABLE car formulé dans les délais.

**Considérant ce qui suit :**

- l'article 187.2) des RG du DAF est ainsi libellé :

" 2 évocation :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- .....

- .....

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié ;

- .....

- .....

- .....

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

**Après étude du dossier et audition contradictoire des parties :**

- M. Michel Peret, président de la CDLD du DAF ;

- M. Robert Jean Paul, arbitre officiel de la rencontre (par visioconférence) ;

- Mme Monteil Perrine, présidente du club de Marvejols Sports (par visioconférence) ;

- M. Bressieux Jérôme, secrétaire du club de Mende Avenir Foot Lozère, celui-ci s'exprimant en dernier,

**La Commission observe :**

- que dès la réception de la demande d'évocation exprimée par le capitaine de l'équipe de Mende Avenir Foot Lozère 3, la CDLD a invité le club de Marvejols Sports à formuler ses observations sur le grief opposé, ce qu'il a fait par l'intermédiaire de sa présidente, laquelle a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur involontaire de la part du club ;

- que par ailleurs, le président de la CDLD reconnaît que c'est à tort que l'instance a requalifié en réclamation d'après-match la demande d'évocation formulée par le capitaine de l'équipe 3 de Mende Avenir Foot Lozère, alors que celle-ci devait prévaloir ;
- qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que le joueur [REDACTED] licencié du club de Marvejols Sports a bien participé à la rencontre du 10 Septembre 2023, alors qu'il était suspendu et qu'en conséquence la CDLD aurait dû se saisir de la demande d'évocation et traiter l'infraction commise en faisant application des dispositions de l'article 187. 2) et non 187. 1) des RG du DAF.

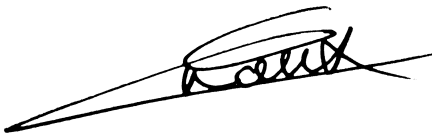
Pour ces motifs et après en avoir débattu et délibéré, **la Commission décide :**

- Demande d'évocation formulée par le club de Mende Avenir Foot Lozère fondée ;
- Match perdu par pénalité à l'équipe de Marvejols Sports 1 sur le score de 0 - 3 avec retrait d'un point (art.4 du Règlement des Championnats du DAF) ;
- Attribution des points du gain du match à l'équipe de Mende Avenir Foot Lozère 3 ;
- Droits d'évocation, 80 euros, à la charge du club de Marvejols Sports ;
- Droits d'Appel, 50 euros, à la charge du club de Mende Avenir Foot Lozère.

*Voies de recours : La présente décision est susceptible d' Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.*

Le Président

Claude ROUX



Le Secrétaire

Bernard PALOUS

